



SDEC ENERGIE
DECISION DE LA PRESIDENTE N°2023-DEC-8

Objet : Convention de partenariat avec SOLIHA pour le financement de travaux de rénovation énergétique à destination de ménages aux ressources modestes pour la prévention et le traitement des situations de précarité énergétique

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de partenariat pour le financement de travaux de rénovation thermique des logements des familles en situation de précarité énergétique signée le 8 février 2022 avec SOLIHA,

VU, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 16 juin 2022, portant délégation d'attribution à la Présidente, ou son représentant,

VU, l'avis favorable de la commission « Relations usagers et précarité énergétique », qui s'est réunie le 12 janvier 2023.

CONSIDERANT qu'en tant qu'acteur local de lutte contre la précarité énergétique depuis de nombreuses années, le SDEC ENERGIE, apporte son soutien financier aux impayés d'énergie et contribue au financement de travaux pour la rénovation énergétique des logements,

CONSIDERANT que c'est dans ce contexte que le SDEC ENERGIE et SOLIHA ont conclu dès 2014 un partenariat pour le financement de travaux de rénovation thermique des logements de familles aux revenus modestes,

CONSIDERANT que la convention signée le 8 février 2022 est arrivée à son terme le 31 décembre dernier et qu'il est toujours dans les objectifs fixés par le Syndicat de réduire les situations de précarité énergétique,

CONSIDERANT le projet de convention de partenariat entre le SDEC ENERGIE et SOLIHA qui précise les points suivants :

- Les engagements de chacune des parties,
- Le périmètre d'intervention,
- Le règlement intérieur et les conditions d'éligibilité au dispositif,
- Les modalités de versement par le SDEC ENERGIE de la subvention d'un montant de 40 000 € pour l'année 2023 (montant sous réserve des subventions qui seront soumises au vote par le Comité Syndical du 30 mars 2023).

DECIDE

Article 1 : d'adopter la convention proposée (jointe en annexe),

Article 2 : d'approuver les modalités du partenariat pour l'année 2023 et le versement d'une subvention de 40 000 € à SOLIHA, sous réserve du montant des subventions qui sera soumis au vote du Comité Syndical du 30 mars 2023,

- Article 3 : d'imputer la dépense à l'article 6474 du budget principal du SDEC ENERGIE,
- Article 4 : de mettre en œuvre cette décision et de signer l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant,
- Article 5 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le **24 JAN. 2023**



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le **24 JAN. 2023**
- Et transmise en Préfecture de Caen le : **24 JAN. 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.